



ASSURANCE RESPONSABILITE
CIVILE FORESTIERE
Police collective
Assureur : **AXA**
Souscripteur : **SOCIETE ROYALE FORESTIERE DE BELGIQUE**
Boulevard Bischoffsheim 1-8 / boîte 3 à 1000 Bruxelles

Police collective n° 010.730.371.405

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente assurance n'est accessible **qu'aux membres de la SRFB en règle de cotisation.**

Sont exclus les risques en contexte urbain et en agglomérations.

Le présent document est publié à titre informatif, le contrat complet « AXA » en annexe étant la référence contractuelle.

1. Description des risques garantis

La police d'assurance **couvre** la responsabilité civile extracontractuelle des assurés, pour les dommages causés aux tiers, en leur qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, gardien ou gérant de forêts, bois, bosquets, peupleraies, haies, arbres isolés ou en alignements, ou comme commettant de leurs préposés dans la gestion de ces biens et comme civilement responsables de leurs enfants.

La garantie **couvre** les dommages corporels, matériels et immatériels.

La garantie s'étend :

- aux dommages résultant de la gestion des forêts ;
- aux dommages matériels subis par les préposés pendant ou à l'occasion de leur fonction ;
- aux dommages matériels causés aux biens d'autrui par un incendie ou une explosion dont les assurés seraient reconnus responsables.

La garantie **est exclue** pour tous les dommages causés directement par un acte d'exploitation forestière, tel que l'abattage, le débardage, le transport des arbres effectué par l'assuré ou son préposé en vue de la vente.

Précisions concernant les forêts, étangs et cours d'eau

Les dommages causés au tiers dans une forêt privée dont les accès sont autorisés au public mais aussi aux abords des étangs et cours d'eau sont couverts à la double condition décrite ci-après :

- ces forêts, étangs et cours d'eau soient maintenus en bon état et entretenus en bon père de famille par le preneur d'assurance ;
- les mesures de précaution soient prises en vue d'éviter les accidents (accès interdit aux chantiers et terrains dangereux; barrières de sécurité, ...).

2. Montants assurés

Dommages corporels et matériels et immatériels confondus par sinistre	1.500.000,00 EUR
Dommages immatériels purs, par sinistre et par année d'assurance	125.000,00 EUR *
Dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, par sinistre	1.500.000,00 EUR *
Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par les atteintes à l'environnement et les troubles de voisinage, par sinistre	125.000,00 EUR *
Protection juridique	15.000,00 EUR
Insolvabilité des tiers	7.500,00 EUR

* Ces montants sont compris dans les montants assurés en dommages corporels et matériels par sinistre

3. Franchise(s) non indexée(s)

La franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre, est fixée à 10 % du montant du dommage avec un minimum de 750,00 EUR et un maximum de 2.500,00 EUR.

4. Prime annuelle

La prime annuelle (1^{er} juin au 31 mai) est calculée à raison de **1,28 € à l'hectare** de bois et de forêts ; pour les arbres isolés ou en alignement, cent cinquante arbres équivalent à un hectare. La prime globale est de **25 € au minimum**. Les frais et impôts sont compris.

Toute indemnité due par la Compagnie en cas de sinistre subira les effets de la règle proportionnelle au cas où la totalité des bois et forêts dont l'assuré est propriétaire n'aurait pas été déclarée par celui-ci.

5. Conditions générales AXA régissant le contrat :

- N° 4185449 - 04/2014 - PRESENTATION DU PLAN D'ASSURANCES
- N° 4185452 - 04/2014 - LEXIQUE
- N° 4185455 - 04/2014 - DISPOSITIONS COMMUNES
- N° 4185467 - 04/2014 - ASSURANCE R.C. EXPLOITATION

Conditions valables à partir du 1^{er} juin 2017

(Document 31/01/2019)